

COMMUNE DE

LA VERSANNE



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
Création	30 juin 2004
Avenant n°1	22 septembre 2005
Avenant n°2	16 septembre 2010
Avenant n°3	14 décembre 2016

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Art. L1321-1 et suivant du code de la santé publique
- Loi N°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application

SOMMAIRE DU REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1-1 : objet du règlement
- Article 1-2 obligation du service d'eau potable
- Article 1-3 modalité de fourniture d'eau

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT

- Article 2-1 définitions du branchement
- Article 2-2 conditions techniques d'établissement du branchement
- Article 2-3 conditions financière d'établissement et d'entretien du branchement.

CHAPITRE III : L'ABONNEMENT

- Article 3-1 procédures
- Article 3-2 paiements

CHAPITRE IV : INTERRUPTION ET RESTRICTION DE LA DISTRIBUTION

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de La Versanne exploite en régie directe le service dénommé ci-après le « service d'eau potable ».

ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivantes est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de La Versanne. L'usager est désigné ci-après « l'abonné ».

Le présent règlement s'applique dans son intégralité pour tous les nouveaux branchements réalisés à compter de la 01/07/2004 date de la délibération du Conseil Municipal.

Pour les branchements anciens, réalisés postérieurement à cette date le règlement s'applique également mais le chapitre II qui traite des conditions techniques du raccordement à l'adduction d'eau publique pourra être aménagé et la mise en conformité de ces branchements pourra s'effectuer au fur et à mesure en particulier en fonction du renouvellement du parc des compteurs.

ARTICLE 1-2 : OBLIGATION DU SERVICE D'EAU POTABLE.

Le service d'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 1-3 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis exclusivement sous la responsabilité du service d'eau potable, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf en cas de force majeur, d'assurer la continuité du service. Le service d'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,), le service d'eau potable sera exécuté selon les dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites

(bain, arrosage.) Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mises à la disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Tenant compte de la configuration des lieux et pour éviter des investissements disproportionnés le service d'eau potable ne peut garantir une pression minimale et maximale.

La réglementation impose une pression minimale de 0,3 bar chez les particuliers (article R1321-58 du code la santé publique. (Avenant n°2)

ARTICLE 1-3 : MODALITE DE FOURNITURES D'EAU.

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le service municipal d'eau potable. Suite à sa demande, le futur abonné reçoit en double exemplaires le contrat d'abonnement à établir au service de l'eau potable accompagné du présent règlement et d'un devis précisant le coût d'accès au service d'eau potable qu'il devra supporter. Il doit signer et renvoyer en mairie ce contrat par lequel il s'engage notamment à payer les frais d'accès au service et à respecter le présent règlement. La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Toutefois, le branchement n'aura lieu que dans le cas où l'abonné a payé les frais d'accès au service d'eau potable. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs réalisés sous la maîtrise communale.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. (Avenant n°2)

CHAPITRE II:LE BRANCHEMENT

ARTICLE 2-1 : DEFINITION DU BRANCHEMENT (voir schéma type en annexe).

Limite privé / public : La commune est propriétaire jusqu'au joint aval du robinet d'arrêt et purge situé après le compteur). Au-delà de ce joint, l'installation fait partie du domaine privé. (Avenant n°2)

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus simple possible les équipements suivants:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef dont seul le service de l'eau à la clef. (Avenant n°2)
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.

- le robinet avant compteur.
- le regard ou la niche abritant le compteur.
- le clapet anti retour plombé.
- le compteur plombé.
- le robinet de purge et le robinet après compteur (conseillé).
- le détendeur situé à l'aval du compteur. Ce dispositif installé selon la pression des lieux sera à la charge de l'abonné (installation et entretien).

ARTICLE 2-2 : CONDITION TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.

Un branchement sera établi pour chaque logement. Toutefois, sur décision du service d'eau potable, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, il pourra être établi :

- * un branchement unique équipé d'un compteur par logement,
- * soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Dans tous les cas, il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service d'eau potable fixe à l'abonné le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui sera implanté le plus souvent possible en limite du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'eau potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service d'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par une entreprise agissant sous le contrôle du service d'eau potable.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui. (Avenant n°2)

SOUS ARTICLE 2-2-1 : LA PRISE D'EAU BOUCHE A CLEF.

La manœuvre du robinet sous la bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au service d'eau potable. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement simplement fermer le robinet d'arrêt du compteur.

SOUS ARTICLE 2-2-2 : LE COMPTEUR ET LA NICHE DE PROTECTION.

LOCALISATION

L'aménagement de la niche ou la construction du regard sera soit préalablement réalisé par l'abonné en se conformant aux directives du service d'eau potable, soit réalisé par le service d'eau potable aux frais de l'abonné. Son accès devra être pratique pour permettre le relevé des compteurs.

Les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus et renouvelés par le service d'eau potable ou par l'entreprise agréée aux frais du service des eaux dans les conditions qui suivent :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur
(Avenant n°3)

Le compteur doit être placé si possible en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du service d'eau potable ou au représentant de la commune. Si le compteur est placé à l'intérieur du domaine privé, l'abonné devra laisser l'accès libre et facile. Aucune construction ne doit être implantée sur les canalisations sans une autorisation préalable du service d'eau potable. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service d'eau potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Pour les constructions existantes et aménagement divers empêchant l'intervention sur le réseau, elles seront aménagées ou déplacées par l'abonné ou par le service gestionnaire du réseau, les travaux et fournitures nécessaires étant à la charge de l'abonné. (Avenant n°1)

VERIFICATION, ENTRETIEN, et, REMPLACEMENT

Les compteurs sont tous plombés. L'abonné ne doit en aucun cas supprimer le plombage .Les compteurs sont vérifiés par le service d'eau potable qui pourra procéder au contrôle des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Si la consommation d'un abonné et jugée anormale par le service d'eau potable car elle ne correspond pas aux consommations habituellement enregistrées, le service d'eau potable se réserve la possibilité de remplacer le compteur par un matériel adapté ou de le faire étalonner par un établissement agréé pour ce type d'intervention.

En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le service des eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux abonnés, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,...).

En cas de fuite après compteur, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En cas de fuite après compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêttement de la facture d'eau potable.

Ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites sur canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. En cas d'écrêttement, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant deux fois la consommation normale.(soit acquittement par l'abonné du double de la consommation normale) Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes,
- à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année,
- à défaut, la consommation moyenne calculée par le fermier en utilisant les données disponibles concernant les clients appartenant à la même catégorie.

L'abonné devra présenter au service des eaux, dans un délai d'un mois à compter du constat de fuite, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant de manière suffisamment détaillée la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur. L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier:

- que la fuite a été réparée,
- la localisation précise de la fuite,
- la date de la réparation,
- l'index relevé à la date de la réparation.

Le service des eaux peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

Un client ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de trois ans. Cette remise ne s'appliquera pas en cas avéré de négligence du client (délai de réparation élevé, fuite visible, mauvais entretien et surveillance insuffisante des installations intérieures...).

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. (Avenant n°3)

Au préalable le service de l'eau effectuera une enquête auprès de l'abonné afin de déterminer les causes de la consommation anormale.

L'opération de remplacement ou d'étalonnage du compteur s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler immédiatement au service d'eau potable tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service des eaux sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être facturés, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à sa charge, avec possibilité toutefois d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.

Lorsque le service d'eau potable réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, il prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre les chocs soit réalisée. Par ailleurs, l'abonné doit prendre des dispositions tenant compte des conditions climatiques de la région pour assurer une bonne protection contre le gel. L'abonné qui a la garde permanente du compteur, est responsable de toute détérioration du compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb ou la bague de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, absence de protection du compteur, chocs extérieurs, etc..) sont effectués par le service d'eau potable aux frais de l'abonné. Les montants sont recouvrés dès l'exécution des travaux.

SOUS ARTICLE 2-2-3 : DISPOSITIFS APRES COMPTEUR.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire du département, le service d'eau potable, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en rétrocéder.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'arrivé de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou bague de scellement.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sous préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de huit jours notifiée à l'abonné excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 2-3: CONDITIONS FINANCIERES D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement par l'abonné des sommes éventuellement dues pour l'accès au service d'eau potable, conformément à l'article 2-3 ci-après.

SOUS ARTICLE 2-3-1 : NOUVEAU BRANCHEMENT.

Afin d'obtenir un branchement l'abonné doit en faire la demande par courrier au Maire. Le service d'eau potable propose à l'abonné un devis des travaux à réaliser (du piquage sur la colonne principale au compteur compris) et des frais annexes correspondants. Les travaux d'installation de branchement sont réalisés pour le compte de l'abonné par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Ce devis doit être validé par l'abonné. Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement et d'une participation éventuelle pour l'extension du réseau de distribution.

SOUS ARTICLE 2-3-2 : NOUVEAU BRANCHEMENT REALISE PAR LE DISTRIBUTEUR D'EAU SANS PASSEE PAR UNE ENTREPRISE PRIVEE.

Le branchement sera réalisé en totalité par le service des eaux aux frais du demandeur (main d'œuvre et matériel). Le tarif horaire de la main d'œuvre sera fixé par délibération du Conseil Municipal lors de la révision des tarifs publics et l'achat du matériel nécessaire sera refacturé au demandeur selon facture du fournisseur. Le Conseil Municipal décide d'un taux horaire de 35 € HT jusqu'à la prochaine révision des tarifs publics. (Avenant n°2)

SOUS ARTICLE 2-3-3 : FRAIS D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT.

Pour la partie située en amont du compteur, le branchement est la propriété de la commune. Le service d'eau potable prend à sa charge les réparations et les dommages de cette partie du branchement.

Pour la partie située en aval du compteur (compteur compris), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie.

L'entretien à la charge du service d'eau potable ne comprend pas:

-les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (plantation, revêtement de surface.),

-les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

SOUS ARTICLE 2-3-4 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le tarif sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. (Avenant n°1)

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié par écrit par l'usagé.

CHAPITRE III - L'ABONNEMENT

ARTICLE 3-1 : PROCEDURE

SOUS ARTICLE 3-1-1 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux locataires ou occupants de bonne foi.

L'abonnement donne lieu, lors de sa souscription, au versement de frais d'accès au service d'eau potable. Ces frais sont constitués du coût du branchement défini à l'article 2-3

SOUS ARTICLE 3-1-2 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs.

Les tarifs comprennent :

- une prime fixe d'abonnement.
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.
- les charges prévues par la loi relative à la distribution de l'eau.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné est informé du tarif en vigueur. L'information tarifaire précise la recette revenant à chaque organisme.

Le libellé des factures permet à l'abonné d'être informé sur chacune des composantes du prix de l'eau.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de prise d'effet, ainsi que la prime fixe annuelle en cours calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, et la redevance d'abonnement de l'année calculée au prorata du nombre de jour d'utilisation.

SOUS ARTICLE 3-1-3 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

Le préavis de résiliation est de 15 jours minimum. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année donne lieu au paiement d'une facture d'arrêt de compte. La résiliation du contrat d'abonnement doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la cessation de l'abonnement, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant le compteur tandis que le service d'eau potable ferme le robinet d'arrêt de la bouche à clef. (Avenant n°2)

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits reste responsable vis-à-vis du service d'eau potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

SOUS ARTICLE 3-1-4 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES.

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, service de secours, distribution à un réseau extérieur, raccordement pour forains, etc. .) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Pour chaque abonnement une convention de distribution est établie avec le bénéficiaire.

SOUS ARTICLE 3-1-5 : COMPTEUR, RELEVES.

Toutes facilités doivent être accordées au service d'eau potable pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, lors d'un relevé, le service d'eau potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée au service d'eau potable dans un délai maximal de dix jours. Si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, le service d'eau potable est en droit de fixer un rendez-vous à l'abonné afin d'effectuer la lecture du compteur. Les frais occasionnés par cette visite seront facturés à l'abonné. En cas de force majeur ne permettant pas le rendez-vous la facturation s'effectuera sur la base de l'année précédente.

En cas de compteur bloqué, la consommation est calculée sur la base de la consommation de l'année précédente. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur son branchement, le service d'eau potable supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

ARTICLE 3-2 : PAIEMENT

SOUS ARTICLE 3-2-1 : FOURNITURE D'EAU.

Les primes fixes d'abonnement sont payables annuellement ou semestriellement selon la décision du service d'eau potable. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevé annuel, le service d'eau potable pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu, en même temps que la prime fixe d'abonnement du semestre écoulé.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée, ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois dans les cas exceptionnels de fuites d'eau invisibles ou souterraines, après constat par les services techniques de la commune un dégrèvement partiel sur les sommes dues pourra être étudié. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'eau potable dans les meilleurs délais. Si une facture reste impayée elle sera traitée selon la procédure établie par les services du Trésor Public.

SOUS ARTICLE 3-2-2 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service d'eau potable et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions.

CHAPITRE IV INTERRUPTION ET RESTRICTION DE DISTRIBUTION

ARTICLE 4-1 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.

Le service d'eau potable ne peut être tenu responsable d'une perturbation de fourniture due à un cas de force majeure. Le service d'eau potable avertit les abonnés par voie d'affichage lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Le service d'eau potable avertit les abonnés « 24 heures à l'avance » par voie d'affichage lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. (Avenant n°2)

ARTICLE 4-2 : RESPONSABILITE DES CONSEQUENCES DES INTERRUPTIONS.

Lors de la remise en service du réseau suite à une interruption de la distribution pour différents motifs des défauts dans la qualité de l'eau et de sa distribution peuvent survenir. Dans tous les cas, il appartient à l'usager de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir de ces conséquences et notamment celles résultantes des coups de bâliers.

ARTICLE 4-3 : RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de raréfaction de la ressource, le service d'eau potable a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de desserte sous réserve que le service d'eau potable ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 4-4 : CONSOMMATION EXCEPTIONNELLE.

Pour garantir une bonne gestion de la distribution et préserver l'eau pour les besoins indispensables des ménages, il appartient à chaque abonné de signaler une semaine à l'avance toute consommation importante supérieure à 20 m³/jour par rapport à sa consommation normale (renouvellement de l'eau d'une piscine ou d'un réservoir, emploi pour gros travaux de construction .etc.) afin d'éviter une rupture d'alimentation générale.

ARTICLE 4-5 : DISTRIBUTION MINIMUM.

En période d'étiage ou pour tout autre motif de nature à créer un déficit de la ressource le service de distribution de l'eau se réserve le droit de suspendre temporairement la fourniture d'eau pour assurer un service minimum auprès de ses abonnés. Les administrés seront informés par affichage de l'arrêté du Maire.

ARTICLE 4-6 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des poteaux d'incendie incombe au seul service d'eau potable et au service de protection contre l'incendie.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit être prévenu 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant y inviter le service de protection contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 5-1 : DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement est mis en vigueur à partir de la date de la délibération du Conseil Municipal approuvant le règlement, soit le 30.06.2004. Bien que ce règlement ne puisse avoir des effets rétroactifs sur la nature et les dispositions des installations existantes, il est fortement conseillé aux abonnés d'apporter sans délai les modifications nécessaires pour que leur branchement corresponde aux préconisations énoncées dans la chapitre II relatif aux définitions et conditions des branchements.

ARTICLE 5-2 : MODIFICATION DU REGLEMENT.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 5-3 : CLAUSES D'EXECUTION.

Monsieur Le Maire, les représentants de la Commune et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

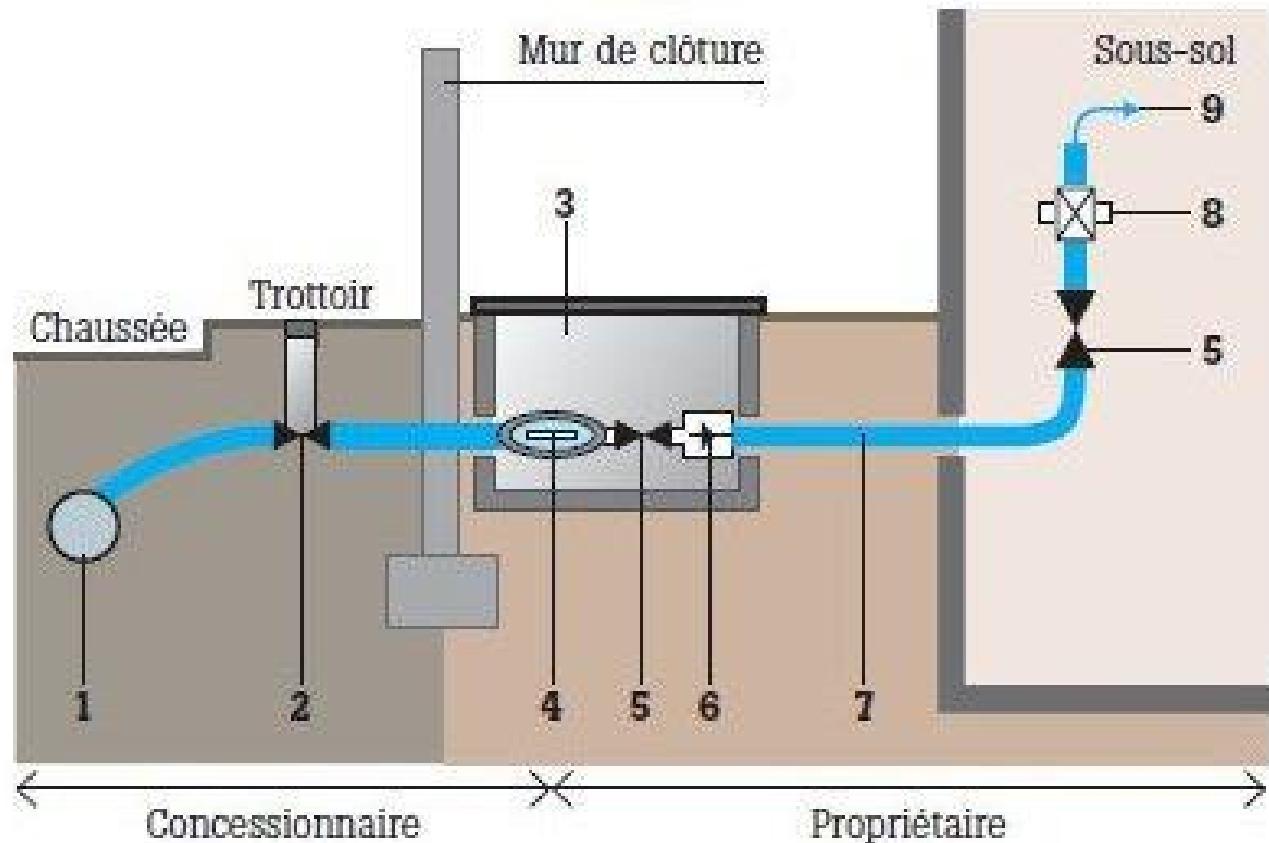
ARTICLE 5-4 : LITIGES.

Tous litiges concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement ainsi que la facturation seront soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à La Versanne le 22 décembre 2016

Le Maire, Annette SERVY

SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE



- 1. Conduite de la ville.
- 2. Vanne.
- 3. Regard.
- 4. Compteur d'eau.
- 5. Robinet d'arrêt avec purgeur.
- 6. Clapet antipollution (avec purgeur)
- 7. Canalisation en polyéthylène.
- 8. Réducteur de pression (3 bars).
- 9. Filtre (optionnel) vers distribution intérieure en canalisation cuivre.